

Accusé de réception en préfecture  
095-219502804-20250326-2025-DM-046A-AU  
Date de télétransmission : 31/03/2025  
Date de réception préfecture : 31/03/2025

*Julie Notife le 31 03 2025*

GOUSSAINVILLE – n° 2025/.....

Pour le Maire  
Par délégation de signature.

Le Rédacteur  
*Edwa-IMZIL*

REPUBLIQUE FRANCAISE

## COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

- Arrondissement de Sarcelles

- Chef Lieu de Canton

### DECISION DU MAIRE n° 2025-DM-046A Du 26 Mars 2025

**OBJET : DOMAINE DE COMPETENCES PAR THEMES - Culture (8.9)**

CULTURE – Contrat de cession des droits d'exploitation avec la Compagnie du Faro pour le spectacle « GEOMETRIE VARIABLE », à l'espace Sarah Bernhardt.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-DCM-01A en date du 04 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° 2020-DCM-05A du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DEL-2025-026A portant sur la Convention pluriannuelle de résidence 2024/2025/2026/2027 dans le cadre du projet artistique et culturel des compagnies : Stupéfy et Faro,

Considérant que la compagnie du Faro dispose du droit d'exploitation du spectacle « GEOMETRIE VARIABLE » et est seule à même de réaliser la prestation artistique souhaitée par le pouvoir adjudicateur,

Considérant que la Ville a décidé d'organiser le spectacle « GEOMETRIE VARIABLE » le jeudi 10 avril 2025 à 20h00 à l'espace Sarah Bernhardt

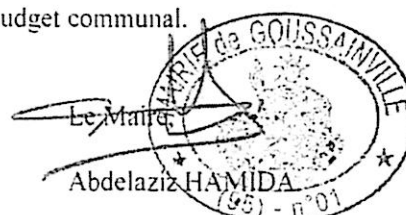
Considérant le projet de contrat de cession,

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : DE SIGNER l'avenant au contrat de cession proposé par la compagnie du Faro - 34, rue Doudeauville - 75018 PARIS - France, pour l représentation du spectacle « GEOMETRIE VARIABLE » :

- le jeudi 10 avril 2025 à 20h00,
- à l'Espace Sarah Bernhardt.

**Article 2** : DE DIRE que les crédits nécessaires figurent au budget communal.



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.